



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de l'ordre public

ARRÊTE INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION À L'OCCASION DE LA 22^e EDITION de RENDEZ VOUS DE L'HISTOIRE

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 226-1,

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir et Cher,

Vu les réunions préparatoires organisées par la préfecture les 24 juin et 3 septembre 2019 portant sur la sécurisation des Rendez-vous de l'Histoire,

Vu la décision du maire de Blois autorisant la participation des agents de la police municipale de Blois aux opérations prévues au présent arrêté,

Vu l'arrêté municipal du 23 septembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors des Rendez-vous de l'Histoire qui se déroulent du mercredi 9 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019 à Blois,

Considérant que la ville de Blois accueille du mercredi 9 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019 la 22^e édition des Rendez vous de l'Histoire,

Considérant que cet événement présente un caractère multi-site et est susceptible de rassembler un public très important (entre 30 et 40 000 personnes) et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme,

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés,

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national,

Considérant qu'une vigilance particulière doit être opérée à compter du vendredi 11 octobre et jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 aux abords de la place de la République et de la place Jean Jaurès en raison de présence importante de public pour le suivi de conférence et la visite du salon du livre,

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place de la République et de la place Jean Jaurès aux fins de prévention des actes de terrorisme, que compte tenu de la topographie, ce périmètre doit englober la Halle aux grains, l'antenne universitaire, la bibliothèque Abbé Grégoire et les chapiteaux accueillant le salon du livre, que ce périmètre doit être instauré pour une période de 9 h à 21h le vendredi 11 octobre, de 9h à 20h le samedi 12 octobre et de 9h à 19h le dimanche 13 octobre,

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle tel que précisé aux articles 3 à 8,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir et Cher.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré dans le centre-ville de Blois de **9 h à 21h le vendredi 11 octobre 2019, de 9h à 20h le samedi 12 octobre 2019 et de 9h à 19h le dimanche 13 octobre 2019**. Ce périmètre comprend deux enceintes encadrant les conditions de circulation des véhicules et des piétons.

Article 2 : La première enceinte de ce périmètre de protection est délimitée par l'avenue du maréchal Maunoury, la rue d'Angleterre, la place de la République, la rue du père Brottier, le mail Clouseau et la place Tien An Men et boulevard Eugène Riffault (cf. plan en annexe).

Article 3 : Dans l'enceinte définie à l'article 2, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection (hors véhicules de secours et véhicules autorisés) conformément à l'arrêté municipal du 23 septembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre des 22^e Rendez-vous de l'Histoire de 9 h à 21h le vendredi 11 octobre 2019, de 9h à 20h le samedi 12 octobre 2019 et de 9h à 19h le dimanche 13 octobre 2019.

Article 4 : Les points de blocage équipés de barrages anti-véhicule bélier sont :

1- Barrage totalement hermétique :

- angle boulevard Eugène Riffault/avenue Maunoury.

2- Barrages filtrants réservés à l'accès des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés :

- angle rue du 18 juin 1940/rue d'Angleterre,

- angle rue d'Angleterre/place de la République (face à l'entrée du conseil départemental),

- angle place de la République/rue du père Brottier,

- angle mail Clouseau/ rue du Prêche.

Article 5 : La seconde enceinte de ce périmètre de protection encadre les conditions de circulation des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, une inspection visuelle et une fouille des bagages seront assurées par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure. L'introduction de sacs volumineux et de bouteilles est interdite dans la seconde enceinte.

Des palpations de sécurité destinées à écarter tout objet dangereux ou délictueux peuvent être réalisées de manière aléatoire aux diverses entrées du site.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y

pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire.

Article 6 : Les points d'accès au périmètre réservés aux piétons sont :

- angle rue du 18 juin 1940/rue d'Angleterre,
- angle place de la République/rue du père Brottier,
- place Tien An Men côté antenne universitaire.

Article 7 : Toutes les mesures seront prises pour permettre l'accès, à tout moment et à contre sens de la circulation normale, des véhicules des personnes travaillant ou résidant dans la rue du 18 juin 1940 ou dans la première enceinte du périmètre de protection et notamment des autorités préfectorales et des fonctionnaires de la préfecture.

Article 8 : Toutes les mesures seront prises pour faciliter les livraisons (journaux et tabac notamment) des commerces situés à l'intérieur du périmètre de protection. L'accès des véhicules de livraison sera autorisé sur présentation expresse d'un bon de livraison.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir et Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République et au maire de Blois.

Fait à Blois, le - 8 OCT. 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PLAN DE SECURITE DES RENDEZ-VOUS DE L'HISTOIRE 2019

-  Parkings PMR
-  Parkings ouverts
-  Rendez-vous de l'Histoire
-  Fermeture à la circulation
-  Voies fermées à la circulation
-  Barrières de sécurité
-  Accès piétons

